



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Determination du revenu imposable

Question écrite n° 683

### Texte de la question

M. Jean Valleix expose à M. le ministre du budget que l'imposition des sociétés civiles immobilières de gestion non soumises à l'impôt sur les sociétés conduit, pendant la période d'amortissement des emprunts, à imposer les associés sur des sommes, à hauteur du remboursement du capital, qu'ils sont dans l'impossibilité d'appréhender compte tenu de l'obligation pour la société de payer ses dettes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces sommes, bien que taxées à l'impôt sur le revenu, ne doivent pas être considérées comme des disponibilités laissées par les associés à la disposition de la société.

### Texte de la réponse

Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'imposition des associés dans la catégorie des revenus fonciers est déterminée à partir du montant des recettes encaissées par la société au cours de l'année civile diminuée du montant des dépenses payées au cours de la même période. Cette imposition est donc indépendante de la politique de distribution retenue par les associés. Au demeurant, le remboursement du capital n'est pas une charge déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 683

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1329

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 759